

Contrat de travail Crèches familiales

A – Rappel de la législation applicable :

1 – Le contrat de travail doit comprendre toutes les mentions prévues à l'article D 423-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Disposition commune à tous les assistants maternels :

Le contrat de travail doit notamment comporter (extrait)

- Le lieu de travail : l'adresse du domicile de l'assistant maternel
- La date du début du contrat
- Les horaires habituels d'accueil du ou des enfants qui lui sont confiés
- La durée de travail hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine et les semaines du mois
- La rémunération et son mode de calcul dans le respect de l'article L. 3242-1 du code du travail

2- L'accord écrit de l'assistant maternel est requis pour travailler plus de 48 heures par semaine (article D 423-12 du Code de l'action sociale et des familles) Cette durée s'entend comme une moyenne sur 4 mois. L'assistant maternel ne peut subir aucun préjudice du fait d'un éventuel refus.

3- Le contrat de travail outre les mentions prévues ci-dessus (article D 423-5 du casf) doit indiquer le nombre de places d'accueil de l'assistant maternel et leur modalité d'utilisation (article D 423-17 du casf)

B – Nos observations

Pour toutes les assistantes maternelles actuellement en fonction, il ne peut s'agir que d'un avenant au contrat initial leur garantissant leur ancienneté. Pour celles qui exercent depuis plus de 6 ans, il conviendrait de leur faire signer un CDI

- Article 1 du contrat

Il découle des textes ci-dessus rappelés que l'assistant maternel ne peut exercer son activité ailleurs qu'à son domicile.

Il est tout à fait exclu que l'assistant maternel soit appelé à travailler même de façon exceptionnelle à l'accueil collectif.

La date d'embauche marque le point de départ de la rémunération.

Mentions essentielles du contrat qui ne doivent pas être omises:

- ✚ La modalité d'utilisation des places de l'agrément de l'assistant maternel

C'est-à-dire combien d'enfants en accueil la crèche familiale s'engage t-elle à lui confier ?

(article D 423-17 du casf)

Sans cette indication il est impossible d'indiquer la rémunération à l'article 4 du contrat.

- Le contrat doit indiquer clairement et précisément si l'assistant maternel est embauché pour 4 jours par semaine ou bien 5 jours

Les modalités pour ne pas dépasser les 2250 heures (récupération, congés supplémentaires) doivent être mentionnées.

L'accord écrit de l'assistant maternel doit être explicite pour dépasser 48 heures hebdomadaires de travail par semaine sur une période de 4 mois.

- Le salaire mensuel doit être mentionné ainsi que ses modalités de calcul (article D 423-5 du casf)

L'indication du tarif horaire seul ne suffit pas.

Tarif horaire x 195 h x **nombre d'enfants mentionnés** au contrat x 52/12 = rémunération de base

Le tarif horaire de base doit être le même pour tous les assistants maternels (temps plein ou temps partiel) mais le passage à la mensualisation ne doit pas faire l'objet d'une diminution de la rémunération.

- Le taux de majoration :
 - De la 46^{ème} heure à la 50^{ème} heure il convient de majorer à 25%
 - À partir de la 51^{ème} heure, il convient de majorer à 50%

*Rappel de la législation dans le secteur privé : Les heures supplémentaires donnent lieu à une majoration de salaire dont le taux est fixé par une convention ou un accord de branche étendu. **Ce taux ne pouvait être inférieur à 10 % dans les entreprises de 20 salariés au plus jusqu'au 31 décembre 2008.***

***Dans le cadre des nouvelles dispositions, le taux de majoration est porté à 25%** A défaut de convention ou d'accord, chacune des huit premières heures supplémentaires donne lieu à une majoration de 25 % et les heures suivantes à une majoration de 50 % (sur la base d'une durée du travail de 35 heures)*

La loi TEPA est applicable aux assistants maternels employés par les crèches familiales de droit public.

Les heures complémentaires et supplémentaires sont défiscalisées et ouvrent droit à une réduction des charges salariales.

- L'indemnité minimale d'entretien est égale à 85% du montant du minimum garanti soit actuellement 2,93 Euros minimum pour toute journée d'accueil de 9 heures et majorée de 0.3249 euros par heure au-delà de 9 heures. Si un montant supérieur était en place, il doit être maintenu.

En cas d'amplitude horaire supérieure à 9 heures, le montant de l'indemnité d'entretien doit respecter le minimum légal de 2,93 € +0,3249 par heure au delà

Prévoir une indemnité kilométrique : Dans le cas où l'assistant maternel est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, l'employeur doit l'indemniser selon le nombre de kilomètres effectués. (arrêté du 26 août 2008)

Cette indemnisation est en fonction du nombre de kilomètres effectués dans l'année et du cylindrée de la voiture

- Demander à un assistant maternel de travailler en dehors de son domicile n'est pas possible :

Il a fallu un texte législatif qui déroge à ce principe pour permettre la création des Maisons d'assistants maternels. « Art.L. 424-1.-Par dérogation à l'article L. 421-1, l'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'une maison d'assistants maternels »

En l'absence d'un tel texte pour les crèches familiales, vous ne pouvez demander aux assistants maternels de travailler hors de leur domicile.

- un article traitant de l'indemnité en cas de suspension d'agrément

Articles L. 423-8 et D 423-3 du code de l'action sociale et des familles.

L'assistant maternel peut en cas d'urgence subir une suspension d'agrément d'une durée maximale de 4 mois. Il peut à sa demande bénéficier d'un accompagnement psychologique mis à disposition par son employeur.

Il percevra pendant toute la durée de la suspension une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 33 fois le smic horaire par mois.

- En cas de licenciement, l'employeur doit respecter la procédure : cause sérieuse et réelle ainsi que l'entretien préalable
- Le conseil des prud'hommes est compétent pour statuer sur les litiges des agents non titulaires de la fonction territoriale.

Précision donnée par le Ministère du travail lors d'une réunion de travail

Confirmée par le conseil des prud'hommes d'Evry

UNSA-ASSMAT 91